

**ARRETE MUNICIPAL N° A1909122**  
**Portant réglementation sur la modification**  
**de la circulation pour la réalisation de travaux**

**Le Maire de la commune de Barberaz,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

**VU** l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation,

**CONSIDERANT** la demande présentée en date du 09/09/2019 par l'entreprise **GAUTHEY La Ravoire** domiciliée rue Aristide Berges 73492 LA RAVOIRE pour le maître d'ouvrage : Grand Chambéry

**CONSIDERANT** la nécessité d'effectuer un réhabilitation de la conduite AEP ;

**CONSIDERANT** la nécessité de stationner des véhicules de chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**La circulation, Chemin des Cèdres, sera réglementée du 17/09/2019 au 22/11/2019 de 7h30 à 17h00, dans les conditions ci-après :**

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera sur chaussée rétrécie réglé par panneaux de signalisation sur le chemin des Cèdres et pendant une durée de 15 jours sur la période, des feux tricolores seront mis en place par l'entreprise au niveau du carrefour Chemin des Cèdres /route des Gotteland.**
- 1.2 La longueur de l'alternat ne devra pas excéder cent cinquante mètres.**
- 1.3 Le stationnement des véhicules des particuliers sera interdit.**

**Article 2 :**

- 2..1 Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2..2 L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2..3 L'arrêté sera affiché par l'entreprise sur la zone de chantier 7 jours minimum avant le commencement des travaux.

**Article 3 :**

L'entreprise **GAUTHEY La Ravoire** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 4 :**

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

**Article 5 :**

Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services techniques, le Brigadier de la Police Municipale de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- \* Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP [thierry.pitaval@interieur.gouv.fr](mailto:thierry.pitaval@interieur.gouv.fr)
- \* Le Responsable du SYNCHRO BUS [sandrine.miege@synchro-bus.fr](mailto:sandrine.miege@synchro-bus.fr) et [mickael.goncalves@synchro-bus.fr](mailto:mickael.goncalves@synchro-bus.fr)
- \* M. Cédric LEFEVRE de l'entreprise GAUTHEY LA RAVOIRE [cedric.lefevre@eiffage.com](mailto:cedric.lefevre@eiffage.com)

**A Barberaz, le 12 Septembre 2019**  
**Le Maire,**

David DUBONNET

